

Du point C: route Dakar—Thiès jusqu'au point défini comme suit: « intersection de la route par prolongement de la voie ferrée Dakar-Thiès dans sa partie rectiligne, au Nord Est de Sébikotane ».

Du point D: la voie ferrée Dakar-Thiès jusqu'à son intersection avec la route Dakar-Saint-Louis (point E) à Thiès (place de la Victoire).

Du point E: la route Dakar—Saint-Louis jusqu'à la bifurcation avec le boulevard de la Mission; puis le boulevard de la Mission jusqu'à son intersection avec la route Thiès-Mont-Roland; puis la route Thiès-Mont-Roland jusqu'à son intersection avec une courbe obtenue à partir de l'axe de la voie ferrée Dakar-Saint-Louis par une translation de 11.000 mètres vers l'Ouest (point F).

Du point F: une courbe obtenue à partir de l'axe de la voie ferrée Dakar-Saint-Louis par une translation de 11.000 mètres vers l'Ouest jusqu'à son intersection avec la piste Goumbo-Gueoul-Pal (point G), aux environs du village de Pahiène.

Limite Nord:

Du point G: le parallèle passant par ce point et ayant comme coordonnée Nord 15° 31' 22" jusqu'à son intersection avec le littoral atlantique (point H).

Limite Ouest:

Du point H: le littoral atlantique jusqu'au point I, défini comme suit: « intersection du littoral atlantique par le méridien passant par l'angle Nord-Est de la mosquée de Malika et ayant pour coordonnée Ouest 17° 20' 17" ».

Du point I: le méridien 17° 20' 17" jusqu'à l'angle Nord-Est de la mosquée de Malika, puis la piste Malika—Bankhasso—Keur-Massar, puis la route Bankhasso—Keur-Massar jusqu'à son intersection avec la route Dakar—Rufisque (point J).

Du point J: la route Dakar—Rufisque jusqu'à la bifurcation de la route Grand-M'Bao (point K).

Du point K: la route de Grand-M'Bao jusqu'à l'intersection de son prolongement avec le littoral atlantique (point L).

Limite Sud:

Le littoral atlantique, depuis le point L jusqu'au point A, origine du périmètre.

Art. 3. — La durée du permis est de trois années à compter de la date de publication en Afrique occidentale française du présent décret.

Il pourra être renouvelé trois fois par le haut commissaire de la République, pour une année chaque fois.

Chaque renouvellement ne pourra porter que sur une superficie égale au plus à la moitié de la superficie en vigueur à l'époque considérée.

Art. 4. — Pour l'exercice des droits de recherches, le permissionnaire se substituera un syndicat d'études. L'acte d'association, la personnalité des syndicalistes, leurs parts respectives et la personnalité du gérant seront soumis à l'approbation préalable du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française ainsi que toutes modifications qui y seraient éventuellement apportées par la suite.

Art. 5. — Le minimum des dépenses en travaux de recherches exigible pendant la période originelle de validité est fixé à 12 millions de francs C. F. A., dont 8 millions au cours des deux premières années.

Les dépenses exigibles pour chaque période de renouvellement éventuelle seront de 4 millions de francs C. F. A.

Art. 6. — Les dépenses prévues à l'article 5 ci-dessus seront soumises à une correction conformément à la formule ci-après:

$$D = D_0 \cdot I \quad I = \frac{n \sum S_d}{n S_0}$$

dans laquelle:

- D = dépenses obligatoires corrigées;
- D₀ = montant des dépenses afférent à chacune des périodes de validité considérée (initiale ou renouvellement);
- S₀ = salaire minimum du manoeuvre non spécialisé en vigueur dans la région considérée le jour de l'entrée en vigueur du permis;
- n = nombre d'années que comporte la durée de validité considérée;
- S_d = salaire minimum du manoeuvre non spécialisé en vigueur le dernier jour de l'année pendant la période considérée.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Décret du 19 avril 1958 portant intégration dans les corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 19 avril 1958, M. Duhamel (Florian), chef de bureau des services civils de l'Indochine, est intégré dans le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer à compter du 21 janvier 1958, en qualité d'inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon (indice net 500), avec une ancienneté dans l'échelon fixée au 18 août 1954.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 52-451 du 15 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, et notamment les articles 5 et 7 (§ 3), ainsi conçus:

« Art. 5. — Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminés par un décret rendu en conseil d'Etat, après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie.

« Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes.

« Art. 7. — « Le rayon d'affichage, qui ne devra pas dépasser cinq kilomètres, sera déterminé, pour chaque industrie, par les règlements d'administration publique portant classement »;

Vu la loi du 9 juin 1948 portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés;

Vu le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis de la commission interministérielle prévue à l'article 633 du code de la santé publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953, déterminant les industries auxquelles s'applique la loi du 19 décembre 1917, est modifié et complété par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
FRANÇOIS SCHLITZER.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES

Tableau annexé au décret n° 58-461 du 15 avril 1958 modifiant et complétant le tableau annexé au décret du 20 mai 1953.

NUMÉROS	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON	DATE du premier classement.
				d'affichage. km	
58	Animaux vivants (Etablissements renfermant des):				
	A) Etablissements de vente ou de transit:				
	1° Chevaux, bovins, ovins, caprins, animaux de basse-cour et petits animaux tels que chiens, chats, oiseaux, singes, rongeurs, etc.;	Bruits, odeurs, danger des mouches, altération des eaux.	3		20/5/53 (**)
	2° Porcs.....	Idem.....	2		
	B) Etablissements d'élevage ou d'engraissement:				
	1° Animaux carnassiers à fourrure:				
	a) Lorsque le nombre d'animaux est supérieur à 50....	Bruits, odeurs, danger des mouches, altération des eaux.	1	4	20/5/1953
	b) Lorsque le nombre d'animaux est supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 50.	Idem.....	2		
	2° Chiens (voir Fourrières, garderies, etc.).				
	3° Porcs, en stabulation ou en plein air:				
	a) Dans les agglomérations de 5.000 habitants et au-dessus, la porcherie comprenant plus de 2 animaux.	Bruits, odeurs, danger des mouches, altération des eaux.	1	3	15/10/1810 (*)
	b) Ailleurs que dans les agglomérations de 5.000 habitants et lorsque la porcherie n'est pas l'accessoire d'un établissement agricole:				
	1) Au-dessus de 10 animaux.....	Idem.....	1	8	
	2) De 6 à 10 animaux.....	Idem.....	2		
	NOTA. — Sont seuls comptés les porcs ayant cessé d'être allaités.				
	4° Salmonidés, lorsque la production annuelle dépasse 10.000 poissons.	Odeurs, danger des mouches, altération des eaux.	2		20/5/1953
	5° Volailles, lorsque le nombre d'animaux est égal ou supérieur à 200:				
a) Si l'établissement est situé à une distance inférieure ou égale à 100 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.	Bruits, odeurs, altération des eaux.	2		31/5/1833 (**)	
b) Si l'établissement est situé à une distance supérieure à 100 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.	Idem.....	3			
6° Verminières (élevage des larves de mouches, asticots)...	Odeurs, danger des mouches, altération des eaux.	1	3	9/2/1825 (*)	
C) Etablissements divers:					
1° Bergeries et chèvreseries de plus de 10 animaux, à l'exclusion des agneaux et des chevreaux, lorsqu'elles sont situées dans les agglomérations et ne constituent pas l'accessoire d'un établissement agricole.	Bruits, odeurs, altération des eaux.	3		20/5/1953	
2° Ecuries et manèges contenant plus de 10 animaux, dans les agglomérations.	Bruits, odeurs, altération des eaux.	3		21/12/1919	
3° Chiens (fourrières, garderies, élevages, infirmeries):					
a) Dans les agglomérations à partir de 6 animaux.....	Bruits, odeurs, danger des mouches, altération des eaux.	2		31/12/1866 (*)	
b) Partout ailleurs à partir de 12 animaux.....	Idem.....	2			
4° Ménageries	Odeurs, bruits, danger des animaux, altération des eaux.	1	2	15/10/1810 (*)	
5° Etables des nourrisseurs (vacheries) de plus de 3 animaux, à l'exclusion des veaux de moins de 3 mois, dans les agglomérations.	Bruits, odeurs, danger des mouches, altération des eaux.	2		15/10/1810 (*)	
NOTA. — Les rubriques 59, 68, 76, 127, 178, 275, 355, 370 et 401 sont supprimées.					
81	Bois ou matériaux combustibles analogues d'origine végétale tels que rotin, roseaux, liège, etc. (Ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines-outils actionnées par des moteurs:				26/2/1881 (**) 24/12/1919 (**)
	1° Si l'établissement est situé dans un immeuble habité par des tiers ou contigu à un tel immeuble et si le nombre des machines-outils est égal ou supérieur à 3.	Bruits, trépidations, poussières, danger d'incendie et d'explosion.	2		
	2° Si l'établissement ne répond pas aux conditions de situation du 1°, mais s'il est situé à moins de 30 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers ou de tout dépôt de bois ou autres matières combustibles:				
	a) Le nombre des machines-outils étant supérieur à 8.....	Idem.....	2		
	b) Le nombre des machines-outils étant égal ou supérieur à 3, mais inférieur ou égal à 8.	Idem.....	3		

NOTA. — La date figurant dans la 6^e colonne est celle du premier décret de classement de l'une au moins des opérations visés par la rubrique.

Un simple astérisque (*) indique que des modifications ultérieures sont intervenues dans le classement ou que de nouvelles opérations ont été incorporées dans cette rubrique.

Un double astérisque (**) indique que des modifications de classe ou de rédaction de rubrique sont introduites en particulier par le présent décret.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage. km	DATE du premier classement.
81 bis	<p>Bois (Dépôts ou magasins de), grumes, bois d'œuvre, charpentes, contreplaqués, etc., situés à moins de 30 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers:</p> <p>1° Le stock de bois étant supérieur à 75 m³ et l'établissement disposant au maximum de 2 machines-outils à travailler le bois.</p> <p>2° Le stock de bois étant supérieur à 5 m³, mais inférieur ou égal à 75 m³ et l'établissement disposant au maximum de 2 machines-outils à travailler le bois.</p> <p>3° Le stock de bois dépassant 75 m³ et l'établissement n'utilisant pas de machines-outils à travailler le bois.</p> <p>Les grumes, les plateaux et les bois débités de plus de 40 mm d'épaisseur seront comptés dans le total pour le cinquième de leur volume.</p>	<p>Danger d'incendie, bruits, trépidations, poussières.</p> <p>Idem.....</p> <p>Danger d'incendie.....</p>	<p>2</p> <p>3</p> <p>3</p>	km	
86 bis	Bromates (Dépôts de).....	Danger d'incendie.....	3		20/5/1953
89	<p>Broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage ou mélange de produits minéraux ou organiques, à l'exception de la houille, du coke, des lignites et du charbon de bois (visés par 117 et 225), des graines de céréales et farines alimentaires (visées par 218) et de l'aluminium (visé par 45 et 46):</p> <p>1° Quand le produit pulvérisé répand des poussières irritantes ou inflammables ou quand les opérations de division sont effectuées par choc mécanique.</p> <p>2° Dans tous les autres cas.....</p>	<p>Bruits, trépidations, poussières nocives, émanations nuisibles accidentelles, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.</p> <p>Bruits, poussières, émanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux.</p>	<p>2</p> <p>3</p>		9/2/1925 (**)
91	<p>Buanderies, laveries de linge, lavoirs publics:</p> <p>A) Installés dans un immeuble occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble:</p> <p>1° Si on utilise uniquement des machines automatiques (laveuses et essoreuses combinées ou séparées) munies de moteurs individuels:</p> <p>a) Si le poids de linge sec pouvant être contenu dans une machine est supérieur à 10 kg.</p> <p>b) Si le poids de linge sec pouvant être contenu dans une machine est inférieur ou égal à 10 kg et si le nombre de moteurs individuels est supérieur à 20.</p> <p>c) Si le poids de linge sec pouvant être contenu dans une machine est inférieur ou égal à 10 kg et si le nombre de moteurs individuels est supérieur à 3 mais inférieur ou égal à 20.</p> <p>2° Si on utilise des machines non munies de moteurs individuels.</p> <p>B) Installés dans un atelier isolé, mais situé à moins de 20 mètres d'un bâtiment habité par des tiers:</p> <p>1° Si on utilise uniquement des machines automatiques à moteurs individuels:</p> <p>a) Si le poids de linge sec pouvant être contenu dans une machine est supérieur à 40 kg.</p> <p>b) Si le poids de linge sec pouvant être contenu dans une machine est inférieur ou égal à 40 kg et si le nombre de moteurs est supérieur à 3.</p> <p>2° Si on utilise des machines à moteurs non individuels.....</p> <p>C) Installés dans une agglomération, dans un atelier isolé situé à plus de 20 mètres d'un bâtiment habité par des tiers et utilisant des machines à moteurs individuels pouvant contenir plus de 40 kilogrammes de linge sec ou des machines non munies de moteurs individuels:</p>	<p>Bruits, trépidations accidentelles, buées, fumées, altération des eaux.</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p>	<p>2</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>2</p> <p>3</p>		14/1/1915 (**)

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
133	<p>Chlorates alcalins et alcalino-terreux (Dépôts de):</p> <p>1° Lorsque le chlorate est conservé dans des emballages métalliques hermétiquement fermés et ne doit pas subir de transvasement ni de manipulation:</p> <p>a) Si le dépôt n'est pas sous étage habité ou occupé par des tiers, la quantité de produit emmagasiné étant supérieure à 20 tonnes.</p> <p>b) Si le dépôt est sous étage habité ou occupé par des tiers, la quantité de produit emmagasiné étant supérieure à 1 tonne.</p> <p>2° Lorsque le chlorate est en vrac ou s'il doit subir des transvasements ou des manipulations.</p> <p>3° Lorsque le chlorate est conservé dans des emballages non métalliques.</p> <p>NOTA. — Si le produit entreposé est un mélange de chlorate et de sels inertes dans lequel le chlorate entre dans une proportion inférieure à 65 p. 100, les quantités de produits emmagasinés sont comptées pour la moitié.</p>	<p>Danger d'incendie</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p>	<p>3</p> <p>3</p> <p>2</p> <p>1</p>	km	20/5/1953 (**)
135	<p>Chlore liquéfié (Dépôts de):</p> <p>1° En récipients de capacité unitaire supérieure à 1.000 kilogrammes ou si la quantité globale emmagasinée dépasse 7.000 kilogrammes.</p> <p>2° En récipients de capacité unitaire supérieure à 60 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 1.000 kilogrammes, si la quantité globale emmagasinée est supérieure à 60 kilogrammes mais ne dépasse pas 7.000 kilogrammes.</p> <p>3° En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 60 kilogrammes:</p> <p>a) Si la quantité globale emmagasinée est supérieure à 500 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 7.000 kilogrammes.</p> <p>b) Si la quantité globale emmagasinée est supérieure à 150 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 500 kilogrammes.</p>	<p>Emanations nuisibles accidentelles, danger d'explosion.</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>3</p>	3	3/8/1932 (**)
193 bis	<p>Ferrailles (Dépôts, triage, emballage de) et de vieux métaux destinés à la fusion, tels que déchets d'usinage, pièces, ustensiles ou appareils métalliques hors d'usage, etc. (à l'exception des véhicules automobiles non démontés), lorsque l'établissement est situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers.</p>	<p>Bruits, poussières, rongeurs, danger éventuel d'explosion.</p>	3		
206	<p>Garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables, des gaz combustibles à pression normale (acétylène, etc.) comprimés, liquéfiés ou dissous, ou fonctionnant par gazogène, ayant une superficie minimum de 75 m² (emplacements et locaux industriels ou commerciaux où l'on remise ces véhicules):</p> <p>1° Garages entièrement construits en matériaux résistant au feu:</p> <p>a) Lorsque l'établissement a une surface utilisable inférieure à 5.000 mètres carrés et ne gare que des véhicules à usage commercial dont la puissance fiscale ne dépasse pas 20 CV ou des véhicules dits de tourisme.</p> <p>b) Lorsque l'établissement a une surface utilisable inférieure à 5.000 mètres carrés et gare des véhicules de toutes catégories, mais se trouve à plus de 50 mètres d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement hospitalier tel que: hôpital, hospice, clinique, etc.</p> <p>c) Dans tous les autres cas.....</p> <p>2° Garages construits en partie ou en totalité en matériaux non résistant au feu:</p> <p>a) Lorsque la superficie est égale ou inférieure à 400 m² et que le garage se trouve à plus de 50 mètres d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement hospitalier tel que: hôpital, hospice, clinique, etc.</p> <p>b) Dans tous les autres cas.....</p> <p>Pour le cas où le garage contient en outre un dépôt spécial de liquides inflammables (voir 33, 254, 255, 257), les liquides contenus dans les réservoirs des automobiles ne seront pas comptés pour le calcul de la capacité du dépôt.</p>	<p>Bruits, odeurs, émanations nuisibles accidentelles, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p>	<p>3</p> <p>3</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>2</p>		21/12/1919 (**).

NUMEROS	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON	DATE du premier classement.
				d'affichage. km	
209	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz combustibles, à l'exclusion de l'acétylène visé par le n° 5:				20/8/1921 (**)
	A) Gazomètres non attenants aux usines de fabrication, quand le volume emmagasiné, ramené à la pression de 760 mm de mercure et à la température de 15° est supérieur à 5 m³:				
	1° Gazomètres secs situés en dehors d'une agglomération:				
	a) D'une capacité supérieure à 10.000 m³.....	Danger d'incendie et d'explosion, odeurs.	1	3	
	b) D'une capacité supérieure à 5 m³ mais inférieure ou égale à 10.000 m³.	Idem.....	2		
	2° Gazomètres secs situés dans une agglomération, d'une capacité supérieure à 5 m³.	Idem.....	1	3	
	3° Gazomètres à cuve:				
	a) D'une capacité égale ou supérieure à 10.000 m³.....	Danger d'incendie, odeurs, altération accidentelle des eaux.	2		
	b) D'une capacité supérieure à 5 m³, mais inférieure à 10.000 m³.	Idem.....	3		
	B) Réservoirs de gaz comprimés non attenants aux usines de fabrication:				
	1° Sous une pression relative inférieure ou égale à 5 hpz mesurée à 15°, le volume de gaz emmagasiné ramené à la pression de 760 mm de mercure et à 15° étant:				
	a) Egal ou supérieur à 10.000 m³.....	Danger d'explosion et d'incendie, odeurs, altération accidentelle des eaux.	2		
	b) Supérieur à 5 m³, mais inférieur à 10.000 m³.....	Idem.....	3		
	2° Sous une pression relative supérieure à 5 hpz, mais inférieure ou égale à 15 hpz, le volume de gaz emmagasiné ramené à la pression de 760 mm de mercure et à 15° étant:				
a) Egal ou supérieur à 5.000 m³.....	Idem.....	2			
b) Supérieur à 5 m³ mais inférieur à 5.000 m³.....	Idem.....	3			
3° Sous une pression relative supérieure à 15 hpz et à la température de 15°, le volume du gaz ramené à la pression de 760 mm et à 15° étant:					
a) Egal ou supérieur à 3.000 m³.....	Idem.....	2			
b) Supérieur à 5 m³, mais inférieur à 3.000 m³.....	Idem.....	3			
210	Gaz combustibles liquéfiés logés en réservoirs métalliques sous une pression relative supérieure à 15 hpz et à la température de 15° (Dépôts de), à l'exclusion de l'acétylène visé par les n° 5 et 8, le volume de gaz emmagasiné ramené à la pression de 760 mm de mercure et à 15° étant:				24/12/1919 (**)
1° Supérieur à 3.000 m³.....	Danger d'incendie et d'explosion.	2			
2° Supérieur à 5 m³, mais inférieur ou égal à 3.000 m³.....	Idem.....	3			
212	Gaz combustibles (Compression de) naturels ou autres sous une pression supérieure à 10 hpz à 15°/C:				28/6/1913 (**)
1° Si les postes de compression ou de distribution sont à moins de 30 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers.	Danger d'incendie et d'explosion.	2			
2° Dans tous les autres cas.....	Idem.....	3			
225	Houille, coke, lignites (Entrepôts et dépôts de) et autres combustibles minéraux solides, à l'exclusion du charbon de bois classé sous le n° 117, dans les agglomérations:				3/8/1932 (**)
1° Avec opérations mécaniques telles que broyage, concassage, pulvérisation, criblage, tamisage, ensachage, etc.:					
a) Si le dépôt est à moins de 30 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers.	Bruit, poussières	2			
b) Si le dépôt est à plus de 30 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers.	Idem.....	3			
2° Sans opérations mécaniques, quelles qu'elles soient:					
a) Si le dépôt est à moins de 100 mètres et à plus de 30 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et si le stock entreposé est égal ou supérieur à 300 tonnes.	Idem.....	2			
b) Si le dépôt est à moins de 30 mètres d'un local habité ou occupé par des tiers et si le stock entreposé est supérieur à 40 tonnes.	Idem.....	3			
Les dépôts dans lesquels le combustible est reçu en sacs, sans opérations ni transvasements d'aucune sorte, ne sont pas classés.					

NUMEROS	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement...
251	Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques, mais ininflammables (Ateliers où l'on emploie des) pour tous usages tels que dégraissage, préparation de vernis, colle de caoutchouc, encaustiques, opérations d'industries extractives, etc.: 1° Lorsque l'atelier est situé dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigu à un tel immeuble et que la quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier est supérieure à 1.500 litres. 2° Dans tous les autres cas.....	Odeurs, émanations nocives accidentelles, altération des eaux. Idem.....	2 3	kw	28/6/1913 (**)
257	Liquides inflammables et d'alcools (Dépôts mixtes de) tels qu'ils sont définis à la rubrique 253: 1° ... (Sans changement.) 2° Si le dépôt comprend uniquement des liquides inflammables de la première catégorie, des alcools et des liquides de la deuxième catégorie, il sera classé comme dépôt de liquides de la première catégorie de point d'éclair égal au point d'éclair le plus bas des liquides stockés; les liquides de la première catégorie de point d'éclair inférieur à 21° C et les alcools compteront pour la totalité de leur volume; les liquides de la première catégorie de point d'éclair supérieur à 21° C et les liquides de la deuxième catégorie compteront pour le tiers de leur volume. (Le reste sans changement.) 3° ... (Sans changement.)				18/1/1966 (**)
266 bis	Mares fermentescibles de fruits tels que raisins, pommes, etc. (Dépôts de) destinés à l'épépinage: 1° Si le stock est complètement traité avant le 1 ^{er} avril ou si la durée du stockage n'excède pas trois mois et se termine au plus tard le 1 ^{er} juillet. 2° Dans les autres cas.....	Odeurs, altération des eaux, danger des mouches et des rongeurs. Idem.....	2 1	3	
282	Métaux et alliages (Décolletage, meulage, polissage et repoussage des) lorsque l'atelier est situé à moins de 10 mètres d'un immeuble habité par des tiers. Nota. — L'utilisation des meules dans les machines-outils à rectifier n'est pas classable. Le meulage ne vise que l'ébarbage, le dégraissage de surfaces très rugueuses, la perforation du métal et les opérations analogues dans lesquelles les inconvénients (bruit et poussières) sont liés à la quantité importante du métal enlevé. L'utilisation de machines destinées à entretenir l'outillage d'un atelier n'est pas classable, en principe.	Bruit, Irépidations, poussières...	3		28/6/1913 (*)
284	Métaux et alliages (Fonderies de) 1° Lorsqu'on traite, même accidentellement, des déchets métalliques tels que tournures, limailles, etc., ou des vieux métaux ou alliages, soit imprégnés, enduits ou recouverts de produits étrangers divers tels que huile, peinture, isolants, etc., soit mélangés avec des produits divers étrangers à la préparation recherchée: (Le reste sans changement.)				11/1/1915 (**)
303 bis	Nitrate d'ammonium (Dépôts de) mélangé avec des matières inertes non susceptibles de réagir sur le nitrate d'ammonium: A) Lorsque la teneur en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 p. 100, mais inférieure ou égale à 96 p. 100: 1° Lorsque la teneur en matières étrangères combustibles est supérieure à 0,4 p. 100, la quantité entreposée étant: a) Supérieure à 500 tonnes..... b) Supérieure à 200 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes. c) Supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 200 tonnes. 2° Lorsque la teneur en matières étrangères combustibles est inférieure ou égale à 0,4 p. 100: 1) Lorsque le produit est contenu dans des emballages non métalliques, la quantité entreposée étant: a) Supérieure à 30.000 tonnes..... b) Supérieure à 10.000 tonnes, mais inférieure ou égale à 30.000 tonnes. c) Supérieure à 5.000 tonnes, mais inférieure ou égale à 10.000 tonnes. 2) Lorsque le produit est en vrac, la quantité entreposée étant: a) Supérieure à 10.000 tonnes..... b) Supérieure à 2.500 tonnes, mais inférieure ou égale à 10.000 tonnes. c) Supérieure à 1.000 tonnes, mais inférieure ou égale à 2.500 tonnes.	Danger d'explosion et d'incendie. Idem..... Idem..... Idem..... Idem..... Idem..... Idem..... Idem.....	1 2 3 4 2 3 1 2 3	3 3	

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
305 bis (suite)	<p>B) Lorsque la teneur en nitrate d'ammonium est supérieure à 96 p. 100:</p> <p>1° Lorsque la teneur en matières étrangères combustibles est supérieure à 0,4 p. 100, la quantité entreposée étant:</p> <p>a) Supérieure à 250 tonnes.....</p> <p>b) Supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 250 tonnes.</p> <p>c) Supérieure à 50 tonnes, mais inférieure ou égale à 100 tonnes.</p> <p>2° Lorsque la teneur en matières étrangères combustibles est inférieure ou égale à 0,4 p. 100:</p> <p>1) Lorsque le produit est contenu dans des emballages métalliques, la quantité entreposée étant:</p> <p>a) Supérieure à 15.000 tonnes.....</p> <p>b) Supérieure à 5.000 tonnes, mais inférieure ou égale à 15.000 tonnes.</p> <p>c) Supérieure à 2.500 tonnes, mais inférieure ou égale à 5.000 tonnes.</p> <p>2) Lorsque le produit est contenu dans des emballages non métalliques, la quantité entreposée étant:</p> <p>a) Supérieure à 6.000 tonnes.....</p> <p>b) Supérieure à 2.000 tonnes, mais inférieure ou égale à 6.000 tonnes.</p> <p>c) Supérieure à 1.000 tonnes, mais inférieure ou égale à 2.000 tonnes.</p> <p>3) Lorsque le produit est en vrac, la quantité entreposée étant:</p> <p>a) Supérieure à 2.000 tonnes.....</p> <p>b) Supérieure à 500 tonnes, mais inférieure ou égale à 2.000 tonnes.</p> <p>c) Supérieure à 200 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes.</p> <p>Nota. — Les dépôts de produits contenant plus de 96 p. 100 de nitrate d'ammonium, laissant passer plus de 10 p. 100 au tamis à mailles de 1 millimètre et plus de 5 p. 100 au tamis à mailles de 0,5 millimètre sont assimilés, pour le classement, aux dépôts de nitrate d'ammonium pur.</p>	<p>Danger d'explosion et d'incendie.</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>3</p>	<p>3</p> <p>3</p> <p>3</p> <p>3</p> <p>3</p> <p>3</p> <p>3</p> <p>3</p> <p>3</p> <p>3</p>	
308	<p>Nitrocelluloses (Définition et classification des):</p> <p>A) Nitrocelluloses de 1^{re} catégorie:</p> <p>1° Nitrocelluloses (en floches ou pilées) sèches ou renfermant moins de 25 p. 100 d'eau ou d'un liquide alcoolique.</p> <p>2° Nitrocelluloses gélatinisées:</p> <p>a) Dont la teneur en azote est supérieure à 12,6 p. 100.</p> <p>b) Dont la teneur en azote est inférieure ou égale à 12,6 p. 100 et contenant moins de 18 p. 100 de plastifiant ou de gélatinisant fixe ou volatil.</p> <p>B) Nitrocelluloses de 2^e catégorie:</p> <p>1° Nitrocelluloses en floches ou pilées renfermant au moins 25 p. 100 d'eau ou d'un liquide alcoolique.</p> <p>2° Nitrocelluloses gélatinisées, dont la teneur en azote est inférieure ou égale à 12,6 p. 100 et contenant au moins 18 p. 100 de phtalate de butyle ou d'un plastifiant fixe de qualités gélatinisantes au moins équivalentes à celles du phtalate de butyle.</p> <p>Nota. — a) Sont compris sous la dénomination de plastifiants fixes: les corps employés comme gélatinisant ayant un point d'éclair supérieur à 160°.</p> <p>b) Le camphre, le triphénylphosphate, le tricrésylphosphate, le phtalate diéthylique sont des plastifiants au moins équivalents au phtalate de butyle.</p> <p>c) Les produits solides contenant moins de 50 p. 100 de nitrocellulose à laquelle sont incorporées des charges inertes accompagnées de produits gélatinisants (chips, etc.) ne donnent pas lieu au classement de l'établissement.</p>				

NUMEROS	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
309	<p>Nitrocelluloses (Dépôts de):</p> <p>I. — Hors des usines de fabrication ou d'utilisation: régime spécial (voir l'arrêté du 8 décembre 1948 réglementant les dépôts d'acide picrique, de colons azotiques et d'explosifs divers).</p> <p>II. — Dans les usines de fabrication ou d'utilisation:</p> <p>A) Nitrocelluloses de la 1^{re} catégorie telles qu'elles sont définies à la rubrique 303, quelles que soient la quantité et la nature de l'emballage.</p> <p>B) Nitrocelluloses de la 2^e catégorie telles qu'elles sont définies à la rubrique 308:</p> <p>1^o Contenues en récipients clos susceptibles de résister à une pression intérieure supérieure ou égale à 3 hpz.</p> <p>2^o Contenues en récipients clos susceptibles de s'ouvrir sous une pression intérieure inférieure à 3 hpz et ne subissant pas de transvasements:</p> <p>a) Quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1.000 kg.</p> <p>b) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 100 kg, mais inférieure à 1.000 kg.</p> <p>c) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 2 kg, mais inférieure ou égale à 100 kg.</p> <p>3^o Contenues en récipients clos susceptibles de s'ouvrir sous une pression intérieure inférieure à 3 hpz et devant subir des transvasements: les seuils fixés au paragraphe 2^o sont divisés par 2.</p>	<p>Danger d'explosion et d'incendie.</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>3</p>	km	20/5/1953 (**)
310	<p>Nitrocelluloses (Ateliers de traitement quel qu'il soit des) en dehors de la fabrication des substances explosives visée par la rubrique 357 et des ateliers de préparation de vernis et matières plastiques visés par la rubrique 311:</p> <p>A) Nitrocelluloses de la 1^{re} catégorie.....</p> <p>B) Nitrocelluloses de la 2^e catégorie:</p> <p>1^o Les opérations comportant un chauffage de la nitrocellulose à une température supérieure à 40° C, la quantité réunie même temporairement dans l'atelier étant:</p> <p>a) Supérieure à 2 kg.....</p> <p>b) Inférieure ou égale à 2 kg.....</p> <p>2^o Les opérations étant susceptibles de donner lieu à la production de poussières, la quantité réunie même temporairement dans l'atelier étant:</p> <p>a) Egale ou supérieure à 50 kg.....</p> <p>b) Inférieure à 50 kg.....</p> <p>3^o Quand il n'y a ni chauffage ni production de poussières, la quantité emmagasinée même temporairement dans l'atelier étant:</p> <p>a) Egale ou supérieure à 500 kg.....</p> <p>b) Supérieure à 10 kg, mais inférieure à 500 kg.....</p> <p>c) Inférieure ou égale à 10 kg.....</p>	<p>Danger d'explosion et d'incendie.</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Danger d'incendie.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>3</p>		20/5/1953 (**)
311	<p>Nitrocelluloses et produits nitrés analogues (Ateliers d'emploi des) pour la préparation de solutions, vernis, peintures, matières plastiques à l'exclusion du celluloid, quel que soit le dissolvant employé:</p> <p>1^o Nitrocelluloses de la 1^{re} catégorie, quelle que soit la quantité de produit nitrocellulosique contenue, même temporairement, dans l'atelier.</p> <p>2^o Nitrocelluloses de la 2^e catégorie, la quantité de produit nitrocellulosique contenue, même temporairement, dans l'atelier étant:</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 kg.....</p> <p>b) Egale ou supérieure à 25 kg, mais inférieure à 500 kg....</p> <p>c) Inférieure à 25 kg.....</p> <p>Nota. — Si le solvant utilisé contient au moins 30 p. 100 d'éther ou d'un autre liquide particulièrement inflammable, les quantités fixées pour le classement seront divisées par 5.</p>	<p>Danger d'explosion et d'incendie, altération accidentelle des eaux.</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>3</p>		20/5/1953 (**)
376	<p>Silico-alliages (Fabrication des): silico-aluminium, silico-calcium, silico-manganèse, etc., la fabrication étant effectuée au four électrique, lorsque la puissance du four est supérieure à 100 kw (à l'exclusion du ferro-silicium visé spécialement par la rubrique 191).</p>	<p>Fumées, poussières, danger d'incendie.</p>	<p>2</p>		28/6/1943 (**)

NUMEROS	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage. km	DATE du premier classement.																																																																																	
335 bis	<p>Substances radioactives (Définition et classification des).</p> <p>Les substances radioactives sont toutes substances naturelles ou artificielles susceptibles d'émettre des radiations directement ou indirectement ionisantes.</p> <p>Le terme de « source scellée » désigne toute substance radioactive enfermée dans une enveloppe étanche qui l'isole de l'air. L'activité totale correspond à l'activité de l'ensemble des sources existantes dans un établissement.</p> <p>Les radioéléments qui sont susceptibles d'être contenus dans les substances radioactives peuvent être rangés en trois catégories, en fonction de leur nocivité.</p> <p>Liste des principaux d'entre eux (le chiffre donne la masse isotopique de l'élément):</p> <p>1^{re} catégorie:</p> <table border="0" data-bbox="189 571 743 683"> <tr><td>Sr - 90 + Y - 90</td><td>Ac - 227</td></tr> <tr><td>Pb - 210 + Bi-210</td><td>U - 233</td></tr> <tr><td>Po - 210</td><td>Pu - 239</td></tr> <tr><td>At - 211</td><td>Am - 241</td></tr> <tr><td>Ra - 226</td><td>Cm - 242</td></tr> </table> <p>2^e catégorie:</p> <table border="0" data-bbox="189 683 842 840"> <tr><td>Ca - 45</td><td>Le - 144 + Pr - 144</td></tr> <tr><td>Fe - 59</td><td>Sm - 151</td></tr> <tr><td>Sr - 89</td><td>Eu - 154</td></tr> <tr><td>Y - 91</td><td>Tm - 170</td></tr> <tr><td>Ru - 106 + Rh - 106</td><td>Th - 234 + Pa - 234</td></tr> <tr><td>I - 131</td><td>Thorium naturel.</td></tr> <tr><td>Ba - 140 + La - 140</td><td>Uranium naturel.</td></tr> </table> <p>3^e catégorie:</p> <table border="0" data-bbox="189 862 743 1294"> <tr><td>H - 3</td><td>Cu - 64</td><td>La - 140</td></tr> <tr><td>Be - 7</td><td>Zn - 65</td><td>Pr - 143</td></tr> <tr><td>C - 14</td><td>Ge - 71</td><td>Pm - 147</td></tr> <tr><td>F - 18</td><td>Ga - 72</td><td>Ho - 166</td></tr> <tr><td>Na - 24</td><td>As - 76</td><td>Lu - 177</td></tr> <tr><td>P - 32</td><td>Rb - 86</td><td>Ta - 182</td></tr> <tr><td>S - 35</td><td>Zr - 95 + Nb - 95</td><td>W - 181</td></tr> <tr><td>Cl - 36</td><td>Mo - 99</td><td>Re - 183</td></tr> <tr><td>K - 42</td><td>Tc - 96</td><td>Ir - 190</td></tr> <tr><td>Sc - 46</td><td>Rh - 105</td><td>Ir - 192</td></tr> <tr><td>Sc - 47</td><td>Pd - 103 + Rh - 103</td><td>Pt - 193</td></tr> <tr><td>Sc - 48</td><td>Ag - 105</td><td>Au - 196</td></tr> <tr><td>V - 48</td><td>Ag - 111</td><td>Au - 198</td></tr> <tr><td>Cr - 51</td><td>Cd - 109 + Ag - 109</td><td>Au - 199</td></tr> <tr><td>Mn - 56</td><td>Sn - 113</td><td>Tl - 200</td></tr> <tr><td>Fe - 55</td><td>Te - 127</td><td>Tl - 201</td></tr> <tr><td>Co - 60</td><td>Te - 129</td><td>Tl - 202</td></tr> <tr><td>Ni - 59</td><td>Cs - 137 + Ba - 137</td><td>Tl - 204</td></tr> <tr><td></td><td></td><td>Pb - 203</td></tr> </table>	Sr - 90 + Y - 90	Ac - 227	Pb - 210 + Bi-210	U - 233	Po - 210	Pu - 239	At - 211	Am - 241	Ra - 226	Cm - 242	Ca - 45	Le - 144 + Pr - 144	Fe - 59	Sm - 151	Sr - 89	Eu - 154	Y - 91	Tm - 170	Ru - 106 + Rh - 106	Th - 234 + Pa - 234	I - 131	Thorium naturel.	Ba - 140 + La - 140	Uranium naturel.	H - 3	Cu - 64	La - 140	Be - 7	Zn - 65	Pr - 143	C - 14	Ge - 71	Pm - 147	F - 18	Ga - 72	Ho - 166	Na - 24	As - 76	Lu - 177	P - 32	Rb - 86	Ta - 182	S - 35	Zr - 95 + Nb - 95	W - 181	Cl - 36	Mo - 99	Re - 183	K - 42	Tc - 96	Ir - 190	Sc - 46	Rh - 105	Ir - 192	Sc - 47	Pd - 103 + Rh - 103	Pt - 193	Sc - 48	Ag - 105	Au - 196	V - 48	Ag - 111	Au - 198	Cr - 51	Cd - 109 + Ag - 109	Au - 199	Mn - 56	Sn - 113	Tl - 200	Fe - 55	Te - 127	Tl - 201	Co - 60	Te - 129	Tl - 202	Ni - 59	Cs - 137 + Ba - 137	Tl - 204			Pb - 203				
Sr - 90 + Y - 90	Ac - 227																																																																																					
Pb - 210 + Bi-210	U - 233																																																																																					
Po - 210	Pu - 239																																																																																					
At - 211	Am - 241																																																																																					
Ra - 226	Cm - 242																																																																																					
Ca - 45	Le - 144 + Pr - 144																																																																																					
Fe - 59	Sm - 151																																																																																					
Sr - 89	Eu - 154																																																																																					
Y - 91	Tm - 170																																																																																					
Ru - 106 + Rh - 106	Th - 234 + Pa - 234																																																																																					
I - 131	Thorium naturel.																																																																																					
Ba - 140 + La - 140	Uranium naturel.																																																																																					
H - 3	Cu - 64	La - 140																																																																																				
Be - 7	Zn - 65	Pr - 143																																																																																				
C - 14	Ge - 71	Pm - 147																																																																																				
F - 18	Ga - 72	Ho - 166																																																																																				
Na - 24	As - 76	Lu - 177																																																																																				
P - 32	Rb - 86	Ta - 182																																																																																				
S - 35	Zr - 95 + Nb - 95	W - 181																																																																																				
Cl - 36	Mo - 99	Re - 183																																																																																				
K - 42	Tc - 96	Ir - 190																																																																																				
Sc - 46	Rh - 105	Ir - 192																																																																																				
Sc - 47	Pd - 103 + Rh - 103	Pt - 193																																																																																				
Sc - 48	Ag - 105	Au - 196																																																																																				
V - 48	Ag - 111	Au - 198																																																																																				
Cr - 51	Cd - 109 + Ag - 109	Au - 199																																																																																				
Mn - 56	Sn - 113	Tl - 200																																																																																				
Fe - 55	Te - 127	Tl - 201																																																																																				
Co - 60	Te - 129	Tl - 202																																																																																				
Ni - 59	Cs - 137 + Ba - 137	Tl - 204																																																																																				
		Pb - 203																																																																																				
335 ter	<p>Substances radioactives:</p> <p>A) Transformation ou conditionnement des substances radioactives contenant des produits naturels, de fission ou d'activation:</p> <p>1^o Portant sur des substances de la 1^{re} catégorie:</p> <p>a) Activité totale égale ou supérieure à 1 curie.....</p> <p>b) Activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries mais inférieure à 1 curie.</p> <p>c) Activité totale égale ou supérieure à 0,1 millicurie mais inférieure à 10 millicuries.</p> <p>2^o Portant sur des substances de la 2^e catégorie:</p> <p>a) Activité totale égale ou supérieure à 10 curies.....</p> <p>b) Activité totale égale ou supérieure à 100 millicuries mais inférieure à 10 curies.</p> <p>c) Activité totale égale ou supérieure à 1 millicurie mais inférieure à 100 millicuries.</p> <p>3^o Portant sur des substances de la 3^e catégorie:</p> <p>a) Activité totale égale ou supérieure à 100 curies.....</p> <p>b) Activité totale égale ou supérieure à 1 curie mais inférieure à 100 curies.</p> <p>c) Activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries mais inférieure à 1 curie.</p> <p>B) Emploi de substances radioactives:</p> <p>I. — Emploi mettant en jeu des sources scellées (gamma-graphic, radiostérilisation, etc.):</p> <p>1^o Portant sur des substances de la 1^{re} catégorie:</p> <p>a) Activité totale égale ou supérieure à 10 curies....</p> <p>b) Activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie mais inférieure à 10 curies.</p> <p>c) Activité totale égale ou supérieure à 1 millicurie mais inférieure à 100 millicuries.</p>	<p>Irradiation accidentelle, pollution de l'atmosphère, pollution des eaux.</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p> <p>Idem.....</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>3</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p>																																																																																		

NUMEROS	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
				km	
335 ter (suite)	2° Portant sur des substances de la 2° catégorie: a) Activité totale égale ou supérieure à 100 curies...	Irradiation accidentelle, pollution de l'atmosphère, pollution des eaux.	1	1	
	b) Activité totale égale ou supérieure à 1 curie mais inférieure à 100 curies.	Idem.....	2		
	c) Activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries mais inférieure à 1 curie.	Idem.....	3		
	3° Portant sur des substances de la 3° catégorie:				
	a) Activité totale égale ou supérieure à 1 kilocurie...	Idem.....	1	1	
	b) Activité totale égale ou supérieure à 10 curies mais inférieure à 1 kilocurie.	Idem.....	2		
	c) Activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie mais inférieure à 10 curies.	Idem.....	3		
	H. — Emploi mettant en jeu des sources non scellées:				
	1° Portant sur des substances de la 1° catégorie:				
	a) Activité totale égale ou supérieure à 1 curie.....	Idem.....	1	1	
b) Activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries mais inférieure à 1 curie.	Idem.....	2			
c) Activité totale égale ou supérieure à 0,1 millicurie mais inférieure à 10 millicuries.	Idem.....	3			
2° Portant sur des substances de la 2° catégorie:					
a) Activité totale égale ou supérieure à 10 curies.....	Idem.....	1	1		
b) Activité totale égale ou supérieure à 100 millicuries mais inférieure à 10 curies.	Idem.....	2			
c) Activité totale égale ou supérieure à 1 millicurie mais inférieure à 100 millicuries.	Idem.....	3			
3° Portant sur des substances de la 3° catégorie:					
a) Activité totale égale ou supérieure à 100 curies...	Idem.....	1	1		
b) Activité totale égale ou supérieure à 1 curie mais inférieure à 100 curies.	Idem.....	2			
c) Activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries mais inférieure à 1 curie.	Idem.....	3			
C) Dépôts de substances radioactives (en récipients étanches):					
1° Portant sur des substances de la 1° catégorie:					
a) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 10 curies mais inférieure à 1 kilocurie.	Idem.....	1	1		
b) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie mais inférieure à 10 curies.	Idem.....	2			
c) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 1 millicurie mais inférieure à 100 millicuries.	Idem.....	3			
2° Portant sur des substances de la 2° catégorie:					
a) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 0,1 kilocurie mais inférieure à 10 kilocuries.	Idem.....	1	1		
b) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 1 curie mais inférieure à 100 curies.	Idem.....	2			
c) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 10 millicuries mais inférieure à 1 curie.	Idem.....	3			
3° Portant sur des substances de la 3° catégorie:					
a) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 1 kilocurie mais inférieure à 100 kilocuries.	Idem.....	1	1		
b) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 10 curies mais inférieure à 1 kilocurie.	Idem.....	2			
c) La quantité de substance contenue même temporairement dans le dépôt correspondant à une activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie mais inférieure à 10 curies.	Idem.....	3			
400 bis Tubes métalliques (Tronçonnage et redressage à la meule de) lorsque l'atelier est situé à moins de 30 mètres d'un immeuble habité par des tiers.	Bruits, trépidations, poussières..	6			